

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 26 mars. — Il n'est survenu ici aucun changement. On a seulement reçu d'Alexandrie par un tartare la nouvelle désagréable pour le Divan, que le pacha Mehemet-Ali, pressé par les menaces des consuls d'Angleterre et de France, avait envoyé à son fils Ibrahim-pacha l'ordre d'évacuer entièrement la Morée. Cette résolution du pacha fait ici une grande sensation, et elle doit avoir vivement irrité le sultan. La convention du 6 juillet s'accomplit ainsi en quelque sorte par les faits, et la question qui concerne la Grèce se trouve résolue. Peut-être le rétablissement de communications directes avec les puissances pourrait-il en résulter. Il y a encore à Pétra plusieurs personnes à qui les dispositions pacifiques que montre présentement le Divan font concevoir de nouvelles espérances.

Les persécutions continuent contre le petit nombre d'Arméniens unis qui se trouvent encore ici. On a exposé au sérail 80 têtes de grecs rebelles envoyées par Ibrahim-pacha.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 avril. — La dernière incursion de la Tamise dans le tunnel n'est considérée que comme une simple voie d'eau, que les pompes ont pu facilement retirer, au point que samedi, l'eau était au niveau de trois pieds au-dessous de la couronne de la voûte.

Dans la chambre des communes, M. Mackintosh a présenté une pétition des habitans de la nouvelle Galles du sud, qui demandent à jouir des privilèges de la constitution et du jury.

L'orateur dit que les deux colonies australes possèdent maintenant 55,000 habitans, dont 30 à 35,000 sont des colons libres; les revenus annuels de ses colonies montent à 60,000 livres sterl. (1,500,000 fr.), et leur produit à 800,000 liv. st. (20 millions de francs), et que d'après cet état de choses ces établissemens mériteraient l'attention du gouvernement.

M. Huskisson répond au préopinant que le nombre des habitans de ces colonies est de 49,000, et non pas de 55,000, et que les colons libres ne montent qu'à 18,000; que la majorité des habitans étant d'anciens malfaiteurs, le gouvernement attendait une occasion plus favorable pour pouvoir accueillir la demande des pétitionnaires. La pétition a été déposée sur le bureau (Il y a 38 ans, ce pays n'offrait en quelque sorte qu'un désert, l'homme y était presque aussi sauvage que les animaux.)

FRANCE.

Paris, le 22 avril. — L'attente des constitutionnels n'a pas été trompée: sur 93 candidats qu'ils avaient portés pour la formation des bureaux pour les élections de Paris 92 ont été élus à une immense majorité.

Le ministère s'adresse aujourd'hui, par l'organe du *Moniteur*, aux électeurs parisiens; il les invite à fixer leur choix sur des hommes amis de l'ordre et de la paix, doués d'un esprit de modération et de sagesse, attachés aux institutions fondamentales dont la conservation est la meilleure garantie de la prospérité du commerce, et de la sûreté des personnes et des propriétés.

Dans la séance du 21 de ce mois, la chambre des députés a entendu le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi tendant à accorder une pension de 1,500 francs à la veuve de l'enseigne Bisson. La commission a proposé à l'unanimité l'adoption de ce projet. M. le garde-des-sceaux a présenté à la vérification de la chambre des lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le prince de Hohenlohe-Bartenstein et à M. le prince d'Artemberg et déjà vérifiées, par la chambre des pairs. Ces lettres ont été renvoyées à l'examen des bureaux. La chambre a discuté et a adopté ensuite quelques projets de loi qui autorisent des départemens à s'imposer extraordinairement par centimes additionnels pour subvenir à la construction et à l'entretien des routes départementales.

Le bruit s'est répandu à Lyon, que le lendemain du vol de 135,000 fr., commis chez M. Beaup, un ouvrier charpentier passant le soir dans un endroit écarté, aperçut plusieurs hommes qui paraissaient occupés à creuser la terre; un autre était en sentinelle pour éviter qu'ils ne fussent surpris. Ce dernier voulut frapper le compagnon charpentier avec un couteau, pour se débarrasser d'un témoin importun; mais celui-ci tira un compas de sa poche, et renversa son adversaire, qui tomba à ses pieds, le compagnon, en se retirant, vit que les camarades du mort jetaient le corps dans le Rhône. Le lendemain, il vint faire sa déclaration à la police et se constituer prisonnier.

— On écrit de Tarbes: « Les nommés Lacomme, forçat libéré, Pujol et Labi, tailleurs, aussi mal famés que le premier, et quelques autres individus encore inconnus, ayant eu connaissance que le nommé Jean Toulouse, soldat au 54^e de ligne, en congé chez son oncle à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), avait reçu le 6 avril une somme de 300 fr., se rendirent chez lui à dix heures du soir, l'engageant à ouvrir sa porte; mais le militaire, se doutant de leurs mauvaises intentions, refusa. Les malfaiteurs étaient au moment d'enfoncer la porte, lorsque le nommé Jean Toulouse, armé d'un fusil à deux coups, ouvrit une fenêtre du rez-de-chaussée, et fit feu d'un seul canon sur les voleurs. Le forçat libéré fut grièvement blessé au bras et au côté; le nommé Pujol s'élança aussitôt vers la fenêtre, criant à ses camarades qu'il ne fallait pas laisser à Toulouse le temps de charger son fusil, mais au même instant le militaire déchargea son arme, et Pujol fut renversé mort du second coup, tiré à bout portant. Le reste de la bande se dissipa aussitôt. La gendarmerie est à la recherche des nommés Labi, Lacomme et autres complices.

— On écrit de Constantinople que le sultan a donné ordre, au patriarche grec d'excommunier le comte Capo-d'Istrias et tous les chefs du gouvernement grec, comme instigateurs de la désobéissance du peuple à son autorité souveraine. La cérémonie d'excommunication a eu lieu à Constantinople avec une grande pompe et la plus grande publicité.

Le *Moniteur* publie le rapport de S. Exc. M. de Vatissinil, ministre de l'instruction publique, d'après lequel S. M. a pris l'ordonnance suivante en faveur de l'instruction primaire:

Charles, etc., vu la loi du 10 mai 1806 qui établit, sous le nom d'université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume; vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824; vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire, seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent, en ce qui concerne les écoles catholiques.

1. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Néanmoins notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

2. Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir: Un délégué de l'évêque diocésain, ou, à défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances; et si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux; le maire de la ville; le juge de paix de la ville, ou, si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix, le plus ancien d'entre eux; et six notables, dont deux à la nomination du préfet et deux à la nomination du recteur. Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres. Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

3. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. Chacun de ces comités sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

4. Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

5. Les comités se réuniront au moins une fois par mois, à un jour déterminé, et plus souvent s'il est nécessaire. Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

6. Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

7. Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations. Le président correspondra, au nom du comité, avec le recteur de l'académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance. Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

8. Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs. Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article dix de l'ordonnance du 26 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'académie ou à l'examinateur délégué par le recteur, outre le certificat de bonne vie et mœurs, exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

9. A l'égard des Frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable, légalement autorisée, pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux

un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivré par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1^{er} mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823. Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1814.

11. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire, dans une commune, sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune. Le comité recueillera les renseignements nécessaires sur la conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. Il donnera son avis motivé et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation. Les mêmes formes seront suivies dans le cas des articles 18 et suivans de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles. (A demain la fin.)

Extrait de la seconde lettre sur Paris, publiée par la Gazette

M. le duc de Mortemart était ce matin au château. Lorsqu'il fut nommé à l'ambassade de Russie, il y a un mois, rien ne semblait plus pressé que son arrivée auprès de l'empereur Nicolas, qu'il devait même accompagner pendant la campagne qui va s'ouvrir. Alors la politique de notre ministère tendait à s'unir à la Russie contre la Porte. Aujourd'hui on dirait qu'il veut faire cause commune avec les autres grandes puissances continentales et avec l'Angleterre, pour défendre la Porte contre la Russie, dans le cas où cette dernière puissance voudrait abuser de sa supériorité.

Le système de M. Roy est de défaire ce qui a été fait avant lui. Les contribuables en paieront les frais, et les traitans s'enrichiront, mais soyez sans inquiétude pour la réputation du ministre. Par le temps qui court les contribuables se tairont et les organes de l'opinion ne manqueront pas à la défense des intérêts des traitans.

Pendant que M. Roy livre nos finances aux spéculateurs qui lui ont déjà accordé des conditions très-avantageuses pour eux, on assure que M. l'évêque de Beauvais, devant la commission instituée pour les écoles ecclésiastiques, a préparé un projet d'ordonnance pour accomplir les desirs de ceux qui poussent à la destruction du clergé. Ce résultat n'est sans doute pas dans l'intention du nouveau ministre, mais il est entraîné par l'esprit de vertige qui emporte ses collègues.

Les démissions de deux députés sont venues compléter les leçons de la semaine; M. de Pradt a prouvé la petitesse des intentions de la faction, l'habileté et la puissance des moyens qu'elle avait à sa disposition pour les accomplir. Celle de M. Mousnier-Buisson prouvé la faiblesse, la décomposition et le découragement dans lequel sont tombés les gens de bien.

Reprennez tous les discours ministériels durant la vérification des pouvoirs, le choix fait des victimes immolées aux cris de la faction après cette vérification; les manœuvres du ministère pour exclure M. Ravez de la présidence, le prix donné à la défection, le langage des journaux ministériels plus libéral que celui des feuilles libérales, il y a là de quoi perdre vingt parties aussi belles que celles qu'ils avaient à jouer.

Et l'on s'étonne que les royalistes soient découragés un moment. Soixante ont manqué au grand collège de Mâcon où le candidat libéral a été élu, et pendant que MM. Thiars et Hamblot-Conté, députés libéraux, s'y rendaient, les députés royalistes de ce département restaient à la chambre. Ayons au moins les vertus des républiques puisque nous parlons tant de démocratie, et ne désespérons jamais du salut de notre parti. Après la bataille de Cannes Rome vendait le champ occupé par Annibal.

Nous avons recueilli avec soin tout ce qui se dit dans les salons de la capitale sur l'importante loi de la presse. Les royalistes sont décidés à repousser une loi qui dépoille la royauté du droit d'autoriser les journaux. Singulier spectacle que celui de députés obligés de repousser les concessions que veulent leur faire les dépositaires de l'autorité royale!

La réunion libérale de la rue Grange-Batelière s'est décidée à repousser la loi comme la réunion royaliste: et le ministère comptait sur 300 voix de majorité!...

Le bruit s'était répandu ces jours derniers que la garde nationale allait être réorganisée, et que les ministres avaient proposé au roi de rétablir ce rouage de révolution. Rétablir la garde nationale après les motifs qui l'ont fait licencier, lorsqu'elle a voulu intervenir par des pétitions armées dans le gouvernement de l'état, ce serait pour un ministère commettre le crime de haute trahison.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 AVRIL.

L'arrêté royal du 13 de ce mois, qui nomme une commission pour l'examen de l'enseignement supérieur, statue que cette commission sera convoquée à La Haye, et qu'elle est chargée d'émettre un rapport motivé sur tous les points relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur, que le ministre de l'intérieur lui soumettra.

Elle adressera immédiatement au gouvernement le résultat de ses délibérations.

Le considérant porte qu'ayant pris en considération la nécessité de soumettre les réglemens sur l'enseignement supérieur, à un examen ultérieur, et d'y porter les changemens qui seront jugés utiles, le gouvernement a voulu s'environner à cette fin des lumières d'hommes instruits et versés dans la matière.

— On se rappelle que des poursuites furent commencées contre M. Hubert Moreaux, à la requête du ministère public de Luxembourg, comme prévenu de calomnie envers les deux

officiers prussiens, Lobenthal et Pope, qu'il avait accusés de s'être donné des soufflets, et de s'être colletés réciproquement, avant la journée où Lobenthal commit sur le jeune Veisset, l'assassinat pour lequel il a été condamné à mort par la justice prussienne. Les poursuites furent suspendues dans l'attente du jugement qui serait porté en Prusse; maintenant que ce jugement a été rendu, et qu'il en résulte que Lobenthal et Pope, condamnés pour d'autres faits, ont été absous sur ceux que Moreaux leur avait attribués, le ministère public les reprend, d'après ce principe de notre législation, qu'il y a calomnie toutes les fois qu'on impute à un individu un fait dont un jugement le reconnaît innocent. Il reste à examiner si un jugement prussien peut avoir autorité en pareil cas dans notre pays. (Courrier des Pays-Bas.)

— Depuis quelque temps on voit dans le cimetière de Luxembourg le monument que les jeunes gens de cette ville ont fait élever sur la tombe du malheureux H. Veisset.

— Dans la soirée du 20 de ce mois, une dispute s'est élevée dans un cabaret à Ruremonde, entre plusieurs dragons du 5^{me} régiment et des habitans de la ville, par suite de laquelle, un bourgeois a reçu un coup de sabre, et quelques dragons ont dû abandonner leurs armes. Nouvel exemple à ajouter à tous les précédens du danger de confier des armes aux soldats hors du temps de service. (Jour. de Limbourg.)

— M. l'éditeur du *Maraudeur* nous informe qu'hier mercredi il a été interrogé par M. le juge d'instruction au sujet de divers articles insérés dans cette feuille, et entre autres sur celui qui a pour titre: *Thuissier, ou avis aux étrangers*. (Gazette des Pays-Bas.)

— On vient de publier à Amsterdam le prospectus d'une nouvelle Société générale pour les inhumations.

— Les sommes suivantes ont été versées chez le M. notaire Parmentier, pour les veuves et les orphelins des ouvriers qui ont péri dans la houillère de Seraing.

1^o MM. les actionnaires de la houillère de l'Espérance à Seraing, 30 florins; 2^o M. Braconnier, propriétaire de houillère, 50 florins; 3^o MM. les actionnaires de la houillère de la grande bacnure, 50 florins; 4^o et les employés et ouvriers de l'établissement de MM. John Cockerill et Cie. à Seraing, 369 florins 15 cents.

— Un arrêté royal du 26 mars dernier, nommé vérificateur extraordinaire de 2^e classe de l'enregistrement pour les provinces du Hainaut, Liège et le grand-duché de Luxembourg, M. A. M. Wargnies, présentement receveur à Jenappes.

DU MODE DE DÉLIBÉRATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Dans le cours des discussions qui ont eu lieu pendant la dernière session des états-généraux, plusieurs députés ont de nouveau signalé les graves inconvéniens du mode actuel de délibération. Le principal consiste, selon nous, dans l'usage de discuter et de voter une loi dans son ensemble et non article par article, ainsi qu'on le fait en France dans les deux chambres. Ne pouvoir admettre un projet de loi que dans son intégrité, c'est se placer souvent dans l'alternative ou de repousser, sur un seul article vicieux, des lois d'ailleurs salutaires ou d'en admettre de mauvaises en faveur de quelques bonnes dispositions.

Cet inconvénient s'est vivement fait sentir lors de la discussion du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie. Parmi les orateurs qui ont parlé en faveur du projet, plusieurs ont avoué (et notamment MM. Classens-Moris, Barthelemi et de Langhe) que la loi était défectueuse dans plusieurs de ses parties. Ainsi le mal a été sciemment consenti par suite du mode de délibération auquel la chambre se tient volontairement enchaînée.

Il importe donc de changer ce mode et d'adopter le vote par article qui laisse aux députés la faculté de purger un projet de chacun des vices qui s'y rencontrent.

Dans une des dernières séances, un membre a émis l'opinion que le règlement de la 2^e chambre consacrait la forme de délibération suivie jusqu'à présent. L'honorable député entendait parler sans doute de l'article 13 de ce règlement, ainsi conçu:

« Toute proposition qu'un membre voudrait faire en vertu de la faculté que lui accorde l'art. 114 de la loi fondamentale devra être faite en écrit, signée et remise dès la veille entre les mains du président. »

Si cette disposition s'opposait au vote par article il faudrait se hâter d'en demander l'abrogation; mais visiblement elle ne s'applique qu'à l'initiative de la chambre, c'est-à-dire, aux propositions de loi faites par un député, et auxquelles on veut donner le même degré de maturité qu'aux projets présentés par le ministère lui-même. Mais repousser un article d'une loi soumise à la chambre, ce n'est point faire une proposition dans le sens du règlement et de la loi fondamentale. Il existe dans la charte française une disposition analogue à celle de l'article 13 du règlement de la seconde chambre, jamais on ne l'a invoquée contre la délibération par article, avec laquelle, non plus que l'article 13 du règlement de notre chambre, il n'a évidemment pas le moindre rapport.

L'adoption forcée des parties d'une loi reconnues vicieuses par la majorité n'est point la seule conséquence fâcheuse qu'entraîne l'usage de voter d'emblée l'ensemble d'une loi. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que la chambre ne

peut retirer que peu de lumières d'une délibération où toutes les parties d'un projet sont discutées pêle-mêle. Une loi quelque peu étendue donne souvent lieu à un grand nombre de critiques de la part d'un seul orateur, et après que plusieurs ont parlé, elles se sont si fort accumulées qu'il est impossible de répondre à toutes. Quelques points saillants seuls fixent l'attention et sont réellement discutés; sans que la chambre l'aperçoive, une foule d'objections demeurent sans réponse, une foule de points qui devraient être discutés un à un demeurent sans éclaircissements et se perdent dans la confusion générale.

C'est ainsi que récemment dans la délibération sur le tarif des douanes, les députés qui se sont prononcés en sa faveur ont cru suffisant de justifier les articles relatifs aux tissus, sans tenir compte des nombreuses critiques dont la loi avait été l'objet sous plusieurs autres rapports.

Un rapide examen de cette discussion peut donner une preuve de l'insuffisance de pareils débats.

Le premier orateur a envisagé le projet en ce qui concerne les vins, les distilleries, l'alun, le fer blanc. Le second l'a considéré dans ses rapports avec la loi fondamentale. M. de Stasart a parlé du droit de barrière, de la liberté du commerce, des droits sur les fers feuillards, sur les livres. M. Byleveld s'est attaché à la mouture, au droit de patente et au système du tarif en général; M. Vandenhove a parlé des droits d'entrée sur les grains; M. Werts de l'obscurité du projet et de l'insuffisance des réponses du ministère; M. van Sytzama des droits sur le fromage et sur le beurre; M. Beehaerts des droits d'entrée sur les tissus, du sucre et de la garantie; M. de Brouckère de la protection des produits chimiques; M. Fallon des droits d'entrée sur le plomb, sur les vins, le fer en barre et le fer forgé; enfin d'autres orateurs encore sur les tissus, le lin, etc.

On se demande quelle lumière peut sortir d'un pareil chaos? La chambre peut-elle se croire suffisamment éclairée après avoir entendu 15 ou 20 discours généraux qui, pour la plupart, passent l'un à côté de l'autre sans se rencontrer, comme deux armées qui défilent en sens contraire? La délibération par article peut seule porter le jour au milieu de tant de ténèbres. Un seul point à la fois étant soumis à l'examen, la discussion devient précise et régulière: l'orateur qui prend la parole est obligé de répondre à celui qui l'a précédé, ou les objections de ce dernier subsistent dans toute leur force; l'attention de la chambre, loin d'être divisée et détournée par des discours qui traitent simultanément une foule d'objets, est concentrée sur un seul, et une à une chaque partie de la loi est mûrement et clairement discutée. Dans la discussion sur le tarif, par exemple, la question du droit sur les vins aurait été régulièrement débattue. Toutes les lumières et toute l'attention de l'assemblée ne seraient portées à la fois sur ce seul article; la chambre aurait vu passer avec ordre devant elle toutes les objections, toutes les réponses, tous les éclaircissements relatifs à la même matière, et alors elle aurait porté son vote sur le point que la discussion venait d'éclaircir; puis serait venu un autre article, les droits sur les tissus, par exemple; chaque orateur aurait encore dit ce qu'il avait à dire sur ce sujet, et tous les avis favorables ou défavorables ayant été pesés, le vote aurait été éclairé autant qu'il pouvait l'être. Ainsi de suite des autres parties de la loi.

N'est-il pas étonnant que nous en soyons encore à démontrer des vérités aussi palpables? Tout homme qui de sa vie a assisté à une délibération de cinq ou six personnes, ne sent-il pas que pour obtenir quelque lumière, quelque précision, quelque clarté, toute discussion doit être aussi spéciale qu'il est possible; que la faire porter sur trois ou quatre sujets à la fois, c'est non seulement perdre un tems infini en répétitions inutiles, mais se jeter dans une confusion inextricable? Et que sera-ce dans une réunion non pas de six personnes, mais de plus de cent, où l'on voudra discuter à la fois non pas trois ou quatre points, mais tous les impôts, toutes les dépenses ou toutes les recettes du royaume pour un an ou pour dix, tous les détails de l'organisation de tous les tribunaux du royaume, toute l'institution d'une garde communale avec tous les détails de son organisation, de sa hiérarchie, de ses exemptions, de sa discipline; un tarif de douanes pouvant s'étendre non pas à une ou deux marchandises, mais à toutes celles qui font l'objet du commerce de toutes les nations du monde. En vérité, ou il faut fermer les yeux à la clarté du jour, ou il faut reconnaître qu'il est impossible qu'une véritable discussion ait lieu dans le sein de nos états-généraux tant que durera ce fatal système de délibération, qui ne s'appuie, on ne peut trop le dire, ni sur aucune raison plausible, ni sur aucune loi, ni même sur aucun article de règlement.

Riquac.

Liège, Outre-Meuse, 25 avril 1828.

Messieurs, les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Messieurs, Tout notre quartier est encore en stupeur de l'événement affreux auquel un grand nombre de personnes n'ont échappé que par le plus grand hasard.

Les architectes de la ville font creuser un canal dans la Petite-Bèche; cette rue est extrêmement étroite, néanmoins le canal se construit pour aller aux accidents qui peuvent en résulter. On va creusant jusque sous les fondemens des habitations.

Hier, à 8 heures du soir, toute la facade d'une maison s'est écroulée avec un fracas épouvantable; une famille de 8 personnes qui habite l'une des chambres de cette maison, n'a échappé à la mort que parce qu'elle se

rouvait alors dans un angle de la chambre, un jeune homme de cette famille a seul été entraîné par la chute du mur; on l'a retiré tout meurtri des décombres et porté à l'hospice de Bayère. Un quart d'heure avant l'écroulement de cette maison, une foule d'enfants jouaient encore dans le canal ouvert et non gardé.

On n'ose penser aux suites funestes que pouvaient avoir en cette circonstance, l'imprévoyance de la police et de Messieurs les architectes.

Ceci Messieurs n'est point une dénonciation; c'est le récit d'un fait qu'une foule de témoins pourraient vous attester: en l'apprenant les chefs de l'administration compétente ne permettront plus peut-être que les travaux publics soient exécutés avec une si grande insouciance.

Agréés, etc.

Un de vos abonnés.

VILLE DE LIÈGE. — Gardes Communales. — Inscriptions.

Le bourgmestre et les échevins, vu la loi du 11 avril 1827 qui prescrit l'organisation des gardes communales dans toute l'étendue du royaume; vu également l'arrêté royal du 21 mars dernier, relatif aux mesures à prendre et aux opérations préliminaires afin d'assurer l'exécution de la dite loi, arrêtent:

Tous les habitans domiciliés dans cette commune, qui, au premier janvier 1828, sont entrés dans leur vingt-cinquième année sans avoir terminé leur trente-quatrième, c'est à dire ceux nés dans les années 1803, 1802, 1801, 1800, 1799, 1798, 1797, 1796, 1795, 1794, sont requis de se faire inscrire depuis le 1^{er} jusqu'au 31 mai prochain inclusivement, pour concourir à la formation de la garde communale, quel que soit le droit qu'ils prétendaient avoir à une exemption ou à l'exclusion. Ils se présenteront à cet effet au secrétariat de la régence, où les registres sont ouverts, tous les jours depuis huit heures du matin, jusqu'à midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Pour éviter les erreurs dans l'inscription, chacun est tenu, autant que possible, d'être muni de son acte de naissance, qu'on pourra se procurer sans frais, au bureau de l'état civil.

Ceux qui ne produiront pas une preuve suffisante de leur âge, seront inscrits d'après le jugement de l'administration, sauf la faculté que conserve l'inscrit de faire constater ultérieurement de son âge précis.

Devront également se faire inscrire les individus qui sont venus habiter la commune depuis le dernier recensement, fussent-ils même déjà inscrits dans d'autres communes; et les étrangers qui s'y sont établis avec l'intention manifeste d'y fixer leur domicile, soit par une déclaration expresse, soit de fait, en y transportant le siège de leur fortune et leurs principaux moyens d'existence, ce qui les fait, sous ce rapport, considérer comme habitans et soumis aux mêmes obligations.

L'exercice temporaire d'une profession ou d'un métier dans une condition subordonnée, tel que domestique, apprenti, compagnon etc; ne pourra néanmoins être considéré pour l'étranger, comme preuve de l'intention de se fixer dans le royaume ni par conséquent dans la commune.

Ceux qui seront découverts ne s'être pas fait inscrire avant le 1^{er} juin prochain, le seront d'office par l'administration, condamnés à une amende à déterminer par le conseil de la garde communale, et, en outre, incorporés sans tirage, s'il n'existe à leur égard aucun motif d'exemption ou d'exclusion.

Le présent sera publié, affiché et inséré dans les journaux quotidiens de cette ville pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à l'Hôtel-de-Ville le 22 avril 1828.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envoz.

Par la régence, le secrétaire de la ville, Soleure.

Le bourgmestre et les échevins ont reçu un rapport duquel il résulte que samedi 5 avril vers les onze heures du soir, la directrice de l'hospice de la maternité a trouvé exposée dans la rigole de la rue du Crucifix, vis à vis de la porte de l'hospice une petite fille qui paraît âgée de deux ans. Elle avait les bras et les jambes liés avec un échveau de laine noire et les cordons d'un tablier de toile grise, qui l'enveloppait. L'enfant n'a d'autres marques apparentes que celles de la vaccination aux deux bras. Elle répond au nom de Josephine et begaye les mots tante Anne, pa pa, mame, les informations déjà prises sur cette infortunée, étant infructueuses, on prie les personnes qui seraient à même d'en procurer, de les adresser à la régence.

Ses vêtemens consistaient: 1. En un bonnet de coton fond blanc à bouquet violet garni d'un petit tulle coton à mouches.

2. Une chemise de toile blanche de lin.

3. Une camisolle à manches de coton à carreaux de deux bleu et coridon blanc.

4. Un habit de siamoise à lignes rouge en très mauvais état, rassé sur le derrière avec de la laine noire, le devant étant presque caché par des pièces de cotonnette à carreaux, ledit habit étant doublé de cotonnette rouge.

5. Un mouchoir de mousseline fond vert à carreaux blancs.

6. Une paire de bas de coton bleu et blanc, dont les ligatures sont des morceaux du mouchoir ci dessus désigné au n. 5.

7. Et une paire de souliers à lasser presque neuve.

TEMPERATURE du 25 avril. — A 8 heures du matin, 9 degrés au dessus de zéro; à une heure, 12 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu dimanche dernier, derrière St. Paul, une tabatière en bois, garnie en argent. Récompense à celui qui la remettra au n. 168, sur la Fontaine. (738)

() Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession de Jean-François Rousseau, en son vivant chanoine honoraire de la cathédrale de Liège, sont priées d'en faire remettre l'état à M^e A. J. Hubert, avoué à la cour supérieure de justice, rue place Saint-Pierre, n. 873. On prie également les personnes qui peuvent être redevables à la même succession de se faire connaître.

A vendre une petite voiture légère, dite droschke, en très bon état, pouvant servir à un ou deux chevaux, avec timon et limonière. S'adresser à l'Hôtel de l'Aigle Noire. (737)

On demande pour trois demoiselles de 11 à 12 ans une gouvernante, en état de leur donner une éducation soignée. S'adresser par lettres affranchies sous les lettres E. H. chez M. Joinis sur la Batte, n^o 1109.

DÉPOT D'ARDOISES à des prix très modérés en gros et en détail, chez A. Discri, commissionnaire, quai sur Meuse n. 940. (653)

Jean Baptiste Lardinois, agent d'affaires, à Liège, vient d'ouvrir un nouveau bureau destiné au remplacement des militaires. Il continue à réclamer auprès des autorités compétentes pour les jeunes gens désignés à un service actif, ou mis à la réserve. (347)

Vendredi 2 mai 1828, à 2 heures de relevée, M. Preudhomme fera vendre aux enchères publiques par M^e Francken, à la maison du sieur Jean Goffin, cabaretier sur la Chaussée, à Awans, une belle maison à deux étages, avec 6 chambres, au goût moderne, cour, grange, grenier, caves, étables, puits, citerne, pigeonnier, jardin et prairie de 30 perches, sise à Loncin, près de Liège, à la grande route de Liège à St-Trond, dans un site très agréable.

L'acquéreur pourra avoir un terme de cinq ans pour le paiement du prix de ladite vente qui présente toute sécurité. (674)

() Vente à l'enchère de deux Maisons.

Le jeudi 8 mai 1828, à 3 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire Bertrand, on exposera en vente aux enchères publiques :

1. Une jolie maison, sise à Liège, quai de la Sauvenière, n. 10, bâtie en 1824 à la moderne et d'un bon goût, réunissant toutes les commodités désirables.

2. Et une petite maison, située rue sur la Fontaine, n. 10, attenant à la précédente et pourra la réunir à icelle à peu de frais.

S'adresser sur les lieux pour voir ces maisons depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et à M^e Bertrand, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

J. H. Demonceau, com^{te} place St Denis, n^o 637, vient de recevoir une partie de véritables nankins des indes, à prix fixe. (649)

Belle maison de commerce, à louer de suite, située pied du Pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 422. (547)

A louer de suite une petite maison de campagne avec jardin située entre Liège et Maestricht, sur la rive gauche de la Meuse, au prix de 84 fls. Pays-Bas. S'adresser sur la Batte, n. 1111. (514)

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, les enfans et représentans feu François-Joseph Lejeune Vincent, cultivateur décédé, feront exposer en vente publique, le mercredi 30 avril prochain, chez le Sr Domken, à la barrière de Clermont, pardevant M. le juge de paix du canton d'Aubel, par le ministère de M^e Demonty, notaire à ce délégué.

1. Un corps de ferme situé à Crauwehez, commune de Clermont, consistant en vastes et solides bâtimens d'habitation et d'exploitation, et six bonniers dix perches de jardin et bonnes prairies.

2. Deux maisons et jardins, situés au village de Clermont. Aux conditions à prélière et à voir, en l'étude du notaire susdit. M. L. Demonty, notaire. (723)

A louer pour le premier mai prochain un très beau quartier garni ou non, pied de la Haute-Sauvenière n. 40, où il y a à vendre une partie de bonnes cordes pour faire des carottes, ainsi qu'une rappe, et bon tabac tant à fumer qu'en poudre de diverses qualités à très bas prix; on pourrait prendre d'autres marchandises en échange.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Imprimerie et librairie de la V^o P. J. de Mat, éditeur, à Bruxelles.

Dictionnaire classique d'histoire naturelle, par Messieurs d'Audebard de Féruillac, Auduin, Bory de St-Vincent, Is. Bourdon, Ad. Brongniart, de Candolle, A. de Jussieu, G. de Lafosse, Deshayes, E. Deslonchamps, A. Desmoulins, Drapez, Dumas, Edwards, A. Fée, Flourens, Geoffroy Saint-Hilaire, Is. Geoffroy Saint-Hilaire, Guérin, Guillemin, Kunth, Lamouroux, Latreille, Lucas, C. Prevost et A. Richard. Ouvrage dans lequel on a ajouté, pour le porter au niveau de la science, un grand nombre de mots qui n'avaient pu faire partie des dictionnaires antérieurs. Édition en un seul volume in-4^o de 2300 pages environ, sur papier vélin superfine, imprimée à trois colonnes, et distribuée en 30 livraisons de 9 à 10 feuilles chacune.

Prospectus. — Trois grands ouvrages d'histoire naturelle, portant le titre de Dictionnaire, ont paru depuis vingt-cinq ans, ils honorent tous à la fois les savans qui les ont produits et les libraires judicieux qui en furent les éditeurs. De ces trois ouvrages, le seul qui soit encore terminé a eu déjà deux éditions: l'une en 24 volumes in-8^o, et l'autre, plus récente, en 36; c'est le nouveau Dictionnaire d'histoire naturelle. Le Dictionnaire des sciences naturelles est actuellement au cinquante-unième volume, et tout porte à croire qu'il en faudra bien une dizaine encore pour conduire à fin cette vaste entreprise. Le Dictionnaire classique d'histoire naturelle comprendra seize volumes: le quatorzième est sous presse. Nous ne discuterons point le mérite de chacun de ces ouvrages; nous ne chercherons point à établir leurs droits à la reconnaissance publique

ils ont été suffisamment reconnus par l'empressement que, de toute part, l'on a mis à se les procurer; mais nous serons l'écho du regret presque général que des productions aussi utiles soient, par le nombre de leurs volumes, d'une incommodité telle qu'il faille souvent s'en séparer, et toujours recourir à beaucoup de volumes auxquels l'on est successivement voyé, pour trouver un seul objet que l'on y cherche; de là l'inconvénient de transporter, dans les voyages, une partie de bibliothèque de s'astreindre, dans le cabinet, à se coller, pour ainsi dire, un rayon ou la tablette qui porte toutes les divisions du Dictionnaire depuis long temps à donner, dans notre royaume, une édition de l'un de ces ouvrages, long-temps nous avons médité les non-seulement d'augmenter le degré d'intérêt et d'utilité de quelques améliorations dans la distribution des matériaux, mais d'éviter le reproche qui lui a valu la multiplicité des volumes. Après avoir sondé toutes les combinaisons de l'art typographique, nous avons reconnu la possibilité de renfermer en un seul volume in-4^o, tout ce qui compose les seize volumes in-8^o du Dictionnaire classique d'histoire naturelle, et nous nous sommes arrêtés à cette idée.

Mais, nous objectera-t-on, comment prétendre, sans nuire à la commodité du lecteur, resserrer seize volumes in-8^o en un seul volume in-4^o? ou bien ce volume présentera une épaisseur démesurée, ou bien le caractère sera tellement fin et serré que l'ouvrage, illisible pour la plupart de ceux qui doivent y recourir, loin d'avoir atteint son but d'utilité, ne sera considéré que comme un tour de force, un simple objet de curiosité. C'est, preuves en mains, que nous répondrons à toutes ces objections: les 9 800 pages que forment, approximativement, les seize volumes de l'édition in-8^o du dictionnaire classique d'histoire naturelle, seront contenues dans un seul volume de 2300 à 2400 pages de notre édition in-4^o; or, ce dernier nombre de pages fera un volume assez fort, à la vérité, mais moins encore que plusieurs que nous pourrions citer, et dont l'usage est journalier. Quantité de personnes, par exemple, ont réuni en un les deux volumes du Dictionnaire de l'Académie française, et ne trouvent cette réunion ni gênante ni trop volumineuse. Le Dictionnaire in-4^o d'histoire naturelle n'égale jamais en épaisseur ces deux volumes réunis. Du reste nous pourrions, si on le demande, établir, dans notre édition, un point de division qui rendra le Dictionnaire susceptible d'être également relié en un seul ou en deux volumes. Quant au caractère, que nous faisons graver et fondre tout exprès, il sera plus agréable à l'œil que celui avec lequel est imprimé le *specimen* joint au prospectus, et certes, quoiqu'il soit petit, ce caractère n'a rien de désagréable, ni de fatigant pour la vue; il est du même point que celui des éditions en un vol. in-8^o du Voyage d'Anacharsis, des Oeuvres de Molière; supérieur à celui des Classiques de l'histoire, des Oeuvres de Walter Scott, également en un volume in-8^o, et bien éloigné de l'exigüité que l'on remarque avec peine, dans la Biographie universelle, dans le Répertoire du théâtre français, dans les Oeuvres de Rousseau, de Voltaire, etc., etc.; en un ou deux volumes, éditions dont les désavantages ont, néanmoins, été balancés par l'agrément de pouvoir toujours conserver auprès de soi, ces chefs-d'œuvre de la littérature, ces éléments de l'histoire.

Malgré tous nos efforts, notre but serait incomplètement atteint si nous nous bornions à une réimpression pure et simple du Dictionnaire classique d'histoire naturelle. Depuis l'époque où commença la publication de cet important ouvrage, jusqu'à celle qui nous verra entamer la seconde édition, d'heureuses découvertes en histoire naturelle ont augmenté le nombre des espèces et des faits mentionnés dans le Dictionnaire classique; les explorations entreprises par de savans naturalistes, sur divers points du globe qui n'avaient pu être encore l'objet d'aucune investigation, ont fourni les moyens de rectifier quelques erreurs. Toutes ces additions et rectifications indispensables, entraîneront à un surcroît de texte qui serait un peu favorable à nos projets, si nous ne trouvions des moyens de compensation dans la nécessité où nous sommes d'élaguer des répétitions oiseuses, des phrases superflues, échappées à la rédaction du premier Dictionnaire classique, et qui lui ont été justement reprochées. Cette partie d'un travail nouveau a été confiée à des professeurs distingués; à des hommes d'un mérite reconnu qui, en outre, ont promis et accordé leurs soins et leurs connaissances à la révision de tout l'ouvrage avant l'impression, et ont bien voulu se charger d'en garantir l'exactitude et la correction par la lecture des épreuves.

A ces nombreux avantages de notre dictionnaire, nous ajouterons ceux qu'y trouveront les possesseurs de l'une ou de l'autre édition in-4^o, des œuvres de Buffon; ces éditions, que l'on n'a pas réimprimées et que, conséquemment, l'on n'a pu compléter ainsi que l'ont été la plupart de celles en plus petit format, seront par le dictionnaire, réparées tout d'un coup au niveau des connaissances actuelles; de plus, notre volume, qui déjà ressemble à ceux de ces œuvres par les dimensions, pourra recevoir une reliure conforme et prendre d'emblée sa place, dans la bibliothèque, à la suite de Buffon. Nous aurons même l'attention particulière de citer, à chacun des articles du dictionnaire classique, qui pourront se rapporter aux œuvres in-4^o de Buffon, le volume et la page où il est traité de l'objet dont l'article du dictionnaire deviendra le complément. Le même avantage, mais quant à l'utilité seulement, existe aussi pour tous les possesseurs d'une édition quelconque des œuvres de Buffon: le dictionnaire leur tiendra lieu de tout complément; c'est en quelque sorte une table raisonnée de toutes les découvertes anciennes ou modernes, et rendue tout à la fois méthodique par les tableaux que l'on a eu soin de dresser et de comprendre parmi les articles généraux, relatifs à chacune des grandes subdivisions des trois règnes.

L'exemplaire de notre édition in-4^o, supérieure en tous points, nous osons le dire, à l'édition in-8^o, ne coûtera guère plus de la moitié de ce que se paie l'exemplaire de l'édition de Paris; cette considération n'est pas d'un faible intérêt, surtout pour un grand nombre de jeunes gens studieux qui s'occupent d'histoire naturelle. L'ouvrage paraîtra par livraisons de neuf à dix feuilles; il sera imprimé en caractère neuf et petit texte corps mignonne, sur papier vélin superfine, pareil à celui du prospectus, et conditionné exprès pour l'édition.

L'ouvrage complet formera environ trente livraisons; il en sera délivré une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est de 1 fl. 25 c.; il sera augmenté de 15 cents, dès que la publication de la sixième livraison aura été annoncée par la voie des journaux.

La première livraison sera mise en vente lorsque la liste de souscription sera remplie.

On souscrit à Bruxelles chez V^o P. J. de Mat, imprimeur-libraire-éditeur, Grande-Place, n. 1188, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

Liège, H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle.